

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE JEAN MERMOZ**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L2213-1 et L 2213-2 ;
- Le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'arrêté municipal n°2020/028 du 07 septembre 2020 ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**
 - ♦ **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue Jean Mermoz (dans sa partie comprise entre la rue du Mouchel et la rue Charles Peguy) afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre la rue du Mouchel et la rue Charles Peguy, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 2 : Les usagers, venant de l'intersection par la rue Charles Peguy, la rue Guynemer et la rue des Frênes et se dirigeant vers la rue du Mouchel devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code la Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 16 août 2022

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe déléguée

Maryse BETOUS

